République Démocratique du Congo



Autorité de Régulation des Marchés Publics A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR: 14/REC/ARMP/2014 Société STARCO EXPRESS SPRL C/ la DGDA

DECISION N°25/14/ARMP/CRD DU 30 OCTOBRE 2014 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE STARCO EXPRESS SPRL, RELATIF A L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE DEUX MACHINES GTO COULEURS, D'UNE ASSEMBLEUSE ET D'UNE MACHINE NEUVE DE PRODUCTION DES PLAQUES LANCE PAR LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET ACCISES.

EN CAUSE:

Société STARCO Express sprl, dont le siége social est situé sur la 1^{ere} Rue Quartier Industriel n° 1491 ville de Kinshasa-Limete, République Démocratique du Congo ;

Tél: (+243) 0813143395, (+243) 0814727794;

Fax: 0813013896, B.P. 7519 KIN;

E-mail: starcoexpress@yahoo.fr.

Ci-après dénommée " PARTIE REQUERANTE"

Contre:

Direction Générale des Douanes et Accises, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin/ Place Royale Immeuble Sankuru (DGDA), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo;

Tél: +243815528175 +24399991858 +243815028941

Ci-après dénommée " AUTORITE CONTRACTANTE "

g- 76

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

La société STARCO EXPRESS SPRL a concouru à l'Appel d'Offres lancé par la DGDA/Direction des Equipements et logistique, relatif à la fourniture de deux machines GTO couleurs, d'une assembleuse et d'une machine neuve de production des plaques.

Par sa lettre référencée DGDA/DG/CG/CGPMP/DG/2768/2014 du 17 octobre 2014, la DGDA a informé la Société STARCO EXPRESS SPRL du rejet de son offre.

Par sa lettre non référencée du 21 octobre 2014, la Société STARCO EXPRESS SPRL a saisi l'Autorité Contractante d'un recours gracieux contre sa décision du rejet de son offre.

Par sa lettre non référencée du 23 octobre 2014, la Requérante a saisi 1'ARMP en appel.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, précise: « ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics on cas d'appel de la décision rondue par l'autorité contractante ».

L'Article 157, 1^{er} tiret, renchérit: « A défaut d'un dénouement satisfaisant du rec ours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux; »

Aux termes des dispositions légales et règlementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

A la lumière des pièces émanant de la requérante, le Comité des Règlement des Différends relève que dans le cas sous examen, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 21 octobre 2014. Les cinq jours ouvrables accordés à l'Autorité Contractante pour répondre à ce recours gracieux ont expiré le 28 octobre 2014.

Le délai de trois 3 jours ouvrables accordé à la Requérante pour saisir l'ARMP en appel court à dater de la réponse de l'Autorité Contractante ou à l'expiration de ces cinq jours ouvrables, soit à partir du 29 octobre 2014.

Ce recours a été introduit le 23 octobre 2014, soit avant la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou son silence.

Par conséquent, le recours de la société STARCO EXPRESS SPRL sera déclaré irrecevable pour prématurité.

PAR CES MOTIFS:

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en son article 73,78 alinéa 2 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155, 156, 157,1^{er} tiret;

Considérant la lettre de recours de la société STARCO EXPRESS SPRL non référencée du 23 octobre 2014 réceptionnée à l'ARMP le 24 octobre 2014 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 28 octobre 2014 ;

Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour prématurité étant exercé pendant le délai d'attente.

Dit que la suspension de la procédure d'attribution, est ainsi levée.

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée.

Page 3 sur 4

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 30 octobre 2014 à laquelle a siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA*, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Marcel MALENGO BAELEABE (membres), avec l'assistance de Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO, Stanislas SELEMANI TAMBWE et Joël DIAMONIKA DOKOLO de la Division de Recours (Assistance Technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.